



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Meunerie

Question écrite n° 43988

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur le cout de la mise en conformite du materiel de travail des entreprises de meunerie. Ces entreprises mesurent aujourd'hui en deposant leurs dossiers le cout extremement eleve des frais de mise en conformite, estimees a environ 3 francs par quintal de ble ecrase, pendant 3 ans. Malgre un echelonnement prevu des travaux, le risque est grand de voir les entreprises de meunerie les plus fragiles disparaitre faute d'avoir pu faire face aux echeances. Il lui demande de lui rappeler le dispositif applicable pour la mise en conformite du materiel de travail et les mesures de soutien ou de derogation qu'il entend prendre en faveur des entreprises de meunerie ou les aider a passer ce cap difficile et a maintenir leur activite.

Texte de la réponse

La mise en conformite des equipements de travail existant au sein des entreprises s'inscrit dans le cadre necessaire et indispensable de leur modernisation et d'une meilleure protection des salaries. C'est dans cet esprit qu'a ete adoptee la directive no 89-655 du 30 novembre 1989 et qu'ont ete pris les decret de transposition no 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993. Tres tot les pouvoirs publics ont ete conscients des difficultes auxquelles les entreprises artisanales etaient confrontees. Aussi une demarche partenariale, aujourd'hui instituee par la loi no 96-452 du 28 juin 1996 portant diverses dispositions d'ordre social, a ete alors proposee par le ministere du travail aux branches professionnelles afin d'apporter une reponse appropriee aux difficultes rencontrees par les entreprises et de tenir compte de la realite economique et sociale des differents secteurs d'activite. Une convention d'objectifs a ainsi ete signee le 29 septembre 1995 avec l'Association nationale de la meunerie francaise. Elle precise les modalites de realisation de la mise en conformite des equipements par les entreprises et prevoit que, dans le respect de ces modalites, les travaux necessaires peuvent etre echelonnees sur trois ans. La mise en conformite reglementaire des materiels entraine certes des couts qui restent lourds pour les entreprises et plus particulierement pour celles du secteur de la meunerie. A cet egard, il y a lieu de preciser que les employeurs qui souscrivent a ces conventions d'objectifs, peuvent beneficier, pour financer les equipements du travail, d'avances des caisses regionales d'assurance maladie ; les depenses d'investissement ainsi engendrees sont, pour la plupart, eligibles a la procedure de l'amortissement degressif. Ces mesures de soutien devraient permettre aux entreprises de surmonter leurs difficultes actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43988

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5495

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 857